



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 9 mai 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0036 du 09/05/2023

Portant mise en demeure - Société GIE SAVOIES ENROBES (SIRET : 327 130 080 00012)
sur la commune d'ANNECY

VU le code de l'environnement, titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signatures à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par l'établissement GIE SAVOIES ENROBES (n° SIRET : 327 130 084 00012), implanté Lieu dit Les Iles Cran Gevrier, 74960 Annecy, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-3171 du 26 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2022-0003 du 12 janvier 2022 ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 mars 2023 sur le site de la société GIE SAVOIES ENROBES, implanté Lieu dit Les Iles Cran Gevrier, 74960 Annecy ;

VU le courrier du 31 mars 2023 par laquelle l'inspection des installations classées a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société GIE SAVOIES ENROBES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site d'Annecy;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courriel en date du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les conditions définies à l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2022 pour la production d'enrobés tièdes ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2022 concernant la fabrication d'enrobés utilisant des bitumes modifiés ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les résultats des mesures de débits d'odeurs réalisées durant une fabrication d'enrobés utilisant du bitume modifié ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2 de l'APC du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GIE SAVOIES ENROBES (n° SIRET : 32713008400012), implanté Lieu dit Les Iles Cran Gevrier, à Annecy (74960), est mis en demeure de respecter sous un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté :

- les conditions définies à l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2022 pour la production d'enrobés tièdes ;
- les prescriptions de l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2022 concernant la fabrication d'enrobés utilisant des bitumes modifiés ;
- les dispositions de l'article 2 de l'APC du 12 janvier 2022, à savoir transmettre l'analyse des résultats des mesures de débits d'odeurs à l'inspection.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE SAVOIES ENROBES.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

